



REÇU LE
20 MAI 2010
DREAL/UT 35

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

N°38892

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'Environnement; Livre V – titre 1^{er}
- VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-25 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-5, L 130-1 et suivants ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2010 par la société SRTP dont le siège social est situé au Pont Boeuf à Chantepie (35571) en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une unité de production d'enrobés bitumineux sur le territoire de la commune de Bain-de-Bretagne ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2010 ;
- VU l'avis en date du 11 mai 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 12 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 12 mai 2010 ;
- Considérant** la demande d'autorisation déposée par la société SRTP pour exploiter une installation classée soumise à autorisation préfectorale sur la parcelle cadastrale XA 44 de la commune de Bain-de-Bretagne ;
- Considérant** le caractère temporaire de la demande présentée par le pétitionnaire et l'urgence à réaliser des travaux d'intérêt public sur la RN 137 ;
- Considérant** que les dispositions prises paraissent de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511,1 du Livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1

L'entreprise SRTP dont le siège social est établi à « Le Pont Boeuf » - BP 58 – 35572 CHANTEPIE, est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ce, pour une période de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Bain-de-Bretagne, au lieu-dit « Bois de la Marzelière ».

Article I.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Des trémies prédoseuses de granulats,
- Un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur utilisant le fioul lourd TBTS,
- Deux cuves de stockage : 1 cuve de 90 m³ de bitume et 1 cuve de 55 m³ de bitume et 35 m³ de TBTS
- Une cuve de stockage de 10 m³ de fioul domestique,
- Une chaudière au fioul domestique de 390 kW et un groupe électrogène de 910 kVA.

La centrale a une capacité moyenne de production de 250 tonnes par heure et un débit maxi de 360 T/h pour des matériaux à 2% d'humidité.

Article I.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (*voir tableau récapitulatif page suivante*):

Article I.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

Article I.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Le site sera complètement clôturé.

Article I.6 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article I.3

Activités exercées sur le site
et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*	Rayon d'affichage
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage) 1. à chaud	1.200 T/j	A	1 km
1520-2	Houille, coke lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 T mais inférieure à 500 T	145 T	D	
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides La quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 l	4.500 l	D	
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 PA 2- Dans tous les autres cas La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	55 kW	D	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de) La capacité de stockage équivalente est inférieure à 10 m ³	Ce = 4,3 m ³	NC	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- Installation de remplissage de récipients mobiles ou de véhicules à moteur Le débit équivalent est inférieur à 1m ³ /h	0,6 m ³ /h	NC	
2517	Station de transit de produits minéraux La capacité de stockage étant inférieure à 15.000 m ³	13.800 m ³	NC	
2910	Combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1,17 MW	NC	

* A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Sont à signaler notamment, en application de cette disposition :

- Tout déversement accidentel de liquides polluants,
- Tout incendie ou explosion,
- Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir,, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Article L.7 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article L.8 : Abandon de l'exploitation

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Un mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1

La centrale ne rejettera aucune eau à caractère industriel.

Les eaux usées en provenance des lavabos et douches seront stockées dans une fosse septique dont le contenu sera évacué par une entreprise spécialisée.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement des aires de dépotage de fuel et de bitumes, de déchargement des véhicules, seront collectées par un fossé créé en limite Ouest et constituant le point bas du site. Elles devront présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l par la méthode des hydrocarbures totaux. Leur teneur en matière en suspension n'excédera pas 100 mg/l. Elles seront neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Elles transiteront dans un bassin tampon de 100 m³ minimum muni d'une membrane étanche, puis dans un séparateur hydrocarbure avant rejet en milieu naturel.

Article 2.2 : Prévention des pollutions accidentelles

2.2.1 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées aussi souvent que nécessaire des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

En particulier les stockages de bitume, de fuel et de TBTS seront installés sur une aire aménagée étanche, correspondant aux critères ci-dessus.

2.2.2– Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou au caractère des sites.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit de dépollution, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

La centrale n'est autorisée à utiliser que du fuel lourd de type TBTS.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour sécheur aura une hauteur minimale de 8 mètres ; la vitesse des gaz au débouché sera d'au moins 8 mètres par seconde.

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer un chapeau ou un dispositif équivalent au-dessus du débouché à l'atmosphère de la cheminée.

Article 3.3 : Conditions de rejet

Les gaz rejetés ne devront pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm³ de poussières (milligrammes de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 20°C, 1 bar). Ils seront traités par filtres à manches.

Article 3.4 : Contrôles

3.4.1 : Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée de la centrale d'enrobage. Un contrôle des quantités de poussières émises sera réalisé durant le premier mois de l'installation de la centrale.

3.4.2 : Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Article 4.2 : Dispositions particulières

Les ratés de fabrication seront recyclés dans l'installation ou réutilisés pour l'entretien des voies de circulation menant à l'installation.

ARTICLE 5 – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5- 1 : Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.2 : Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans la zone où elle est réglementée et qui figure sur le plan joint en annexe.

Zone concernée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 5 h 30 à 7 h sauf dimanches et jours fériés
Zones à émergence réglementée	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.3 : Niveaux limites

Le niveau de bruit global en limite du périmètre de la carrière dans laquelle est implantée l'installation ne doit pas être supérieur aux valeurs fixées dans le tableau ci-après ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergences précédentes dans la zone où celle-ci est réglementée :

Périmètre	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
En limite du périmètre autorisé (le long de la clôture)	Jour (7 h 00 – 18 h 00) sauf dimanches et jours fériés
	70 dB (A)

Article 5.4 : Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser dans un délai de un mois suivant la mise en activité de la centrale, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé (repérés 1 et 2), sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété du site) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Article 5.5 : Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 6.2 : Matériel électrique

6.2.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.2.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

6.2.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1° - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus,

- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

II - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présent dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 6.1.1 du présent arrêté.

Article 6.3 : Dispositions d'exploitation

6.3.1 - vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

6.3.2 - consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.3.3 - équipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.3.4 - permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Article 6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.1 : Réservoirs

Les liquides inflammables seront contenus dans des réservoirs métalliques à axe horizontal, conformes à la norme NF M 88.512. Ces réservoirs devront avoir subi un essai de résistance et d'étanchéité.

Article 7.2 : Equipement des réservoirs

7.2.1 - Les réservoirs devront être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations

7.2.2 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles, sauf flexibles armés, entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale, présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

7.2.3 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.2.4 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

7.2.5 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

7.2.6. - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8 – PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Article 8.1

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 8.2

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 8.3

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme mentionné à l'article 8.2.

Article 8.4

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE IV – PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bain de Bretagne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 11

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article R512-68 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressés par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 13

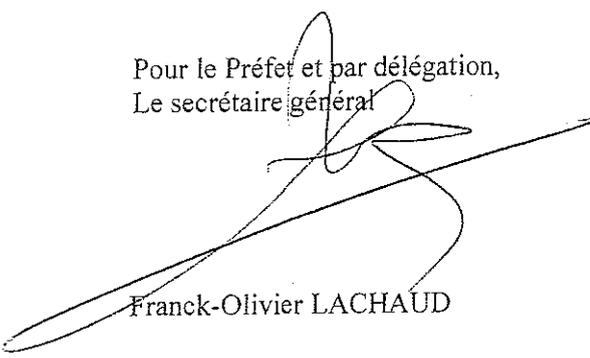
Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SRTP, ainsi qu'au Maire de Bain-de-Bretagne.

Rennes, le 18 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Franck-Olivier LACHAUD